



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 200

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21719CC**

**Avis de motion donné le 26 avril 2017
Adopté le 23 mai 2017
En vigueur le 31 mai 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'ajuster les normes particulières applicables dans la zone 21719Cc, située au sud de la rue des Rocailles, à l'ouest de la rue des Basses-Terres, au nord des propriétés qui longent la rue Bouvier et à l'est du boulevard des Galeries.

Plus précisément, ce règlement permet dorénavant l'exercice des usages des groupes C2 vente au détail et services et C40 générateur d'entreposage, à l'exception d'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou de transport, d'une entreprise de construction spécialisée, d'une entreprise de déneigement et d'une entreprise d'aménagement paysager, qui sont spécifiquement exclus de la liste des usages autorisés dans la zone. En conséquence de l'ajout de nouveaux usages commerciaux dans la zone, le type d'affichage qui y est autorisé est remplacé par le Type 6 Commercial.

De même, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres, alors que le nombre minimal d'étages pour un tel bâtiment est supprimé.

Enfin, ce règlement autorise désormais l'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 200

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21719CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21719Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
I1	Industrie de haute technologie											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction Une entreprise de construction spécialisée Une entreprise de déneigement Une entreprise d'aménagement paysager Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	9 m	13 m				
			NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	3 m	9 m		3 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CD/Su 0 C c		4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement des Rivières sur l'urbanisme afin d'ajuster les normes particulières applicables dans la zone 21719Cc, située au sud de la rue des Rocailles, à l'ouest de la rue des Basses-Terres, au nord des propriétés qui longent la rue Bouvier et à l'est du boulevard des Galeries.

Plus précisément, ce règlement permet dorénavant l'exercice des usages des groupes C2 vente au détail et services et C40 générateur d'entrepôt, à l'exception d'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou de transport, d'une entreprise de construction spécialisée, d'une entreprise de déneigement et d'une entreprise d'aménagement paysager, qui sont spécifiquement exclus de la liste des usages autorisés dans la zone. En conséquence de l'ajout de nouveaux usages commerciaux dans la zone, le type d'affichage qui y est autorisé est remplacé par le Type 6 Commercial.

De même, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres, alors que le nombre minimal d'étages pour un tel bâtiment est supprimé.

Enfin, ce règlement autorise désormais l'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.